



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-EN-VEXIN

SEANCE DU 23 MARS 2026

DELIBERATION N°22-2026

OBJET : VOTE DU TAUX DE FISCALITÉ

TOTAL Nombre de membres en exercice : 11

Par suite d'une convocation du 17 mars 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 50, sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire.

Présents : 9

Jérôme OLIVIER, Angélique NEU, Frédéric MARCHAND, Martine GERBER, Antonio DA COSTA, Elodie CHABREDIER, Benoît COQUILLARD, Snezana MALBRANQUE, Vincent TROGNON

Absents excusés ayant donné pouvoir: 2

Mme. Laurence ROCHAS à M. Jérôme OLIVIER
M. Alexandre KAÇAR à M. Benoît COQUILLARD

Monsieur le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 9 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Martine GERBER est désignée pour remplir cette fonction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU les Lois des Finances successives et notamment la Loi des Finances 2021,

CONSIDERANT l'équilibre du Budget de l'exercice,

Mr Jérôme OLIVIER propose à l'assemblée de voter les taux suivants pour les contributions directes :

Taxe Foncière (bâtie) : 26,02 %
Taxe Foncière (non bâtie) : 119,41 %
Taxe d'habitation : 15,09 %

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe du foncier bâti et taxe du foncier non-bâti) tels que proposés ci-dessus.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

La délibération 22-2026 est soumise au vote et adoptée à la majorité.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Pour extrait certifié conforme,
À Neuilly-En-Vexin, le 23 mars 2026
Le Maire

Mention d'affichage :

La présente délibération affichée en mairie le 24.03.2026

Nombre de vote : 8 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions.



« Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »